

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1975)
Heft: 306

Rubrik: Annexe de l'éditorial

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANNEXE DE L'ÉDITORIAL

Fermetures d'entreprises : le «record» du 4^e trimestre 1974

A titre de point de repère, il est intéressant de noter dès maintenant quel a été le nombre d'entreprises qui ont fermé leurs portes en 1974. Ces statistiques, fournies par l'OFIAMT, appellent cependant immédiatement un certain nombre de précisions : la fermeture d'une entreprise n'est pas forcément en relation avec sa liquidation. C'est le cas, par exemple, d'une entreprise fermant un établissement mais continuant d'occuper les travailleurs concernés dans l'exploitation de son siège principal. En revanche, la cessation d'activité d'une entreprise industrielle signifie dans chaque cas que dans une commune donnée, un centre de production industrielle a été fermé. Il y a plus encore : les cessations d'activité d'entreprises industrielles ne constituent pas toutes de véritables fermetures d'exploitations, « notamment, selon l'OFIAMT, lorsqu'un établissement est intégré dans l'exploitation du siège principal ou lorsque la production d'un établissement (éventuellement avec les travailleurs et les installations d'exploitation) est reprise par une autre entreprise industrielle ou encore lorsqu'une entreprise antérieurement réputée industrielle abandonne la production pour se consacrer exclusivement à l'activité commerciale ».

Un précédent comparable : 1972

L'enquête, dans ce domaine, est donc extrêmement délicate. Néanmoins l'OFIAMT souligne que 200 entreprises industrielles ont cessé leur activité en Suisse au cours de l'année 1974. Ce nombre est supérieur de 39 à celui de 1973, année où la diminution de l'effectif des entreprises industrielles s'est située au-dessous de la moyenne. En 1972, en revanche, les fermetures d'usines (215) avaient été plus nombreuses qu'en 1974 (où, il faut le noter, 136 nouveaux établissements ont

été assujettis aux prescriptions spéciales de la loi sur le travail).

Les 200 établissements ayant fermé leurs portes l'an passé employaient, d'après la statistique de l'industrie de l'automne 1973, 4830 personnes au total (0,6 % de l'effectif des travailleurs industriels en Suisse) le nombre de travailleurs touchés par les fermetures d'usines a été de 3184 en 1973 et de 6218 en 1972. Dans leur grande majorité, les cessations d'activités ont été le fait de petites et de moyennes entreprises. En 1974, chaque fermeture d'entreprise industrielle a entraîné la mise à pied de 24 employés en moyenne. Les petites entreprises ont toujours occupé dans l'industrie suisse une place prépondérante : plus des deux tiers de toutes les entreprises industrielles comptent en effet moins de 50 employés.

ÉTABLISSEMENTS AYANT CESSÉ LEUR ACTIVITÉ

| | 1er trim. | 2e trim. | 3e trim. | 4e trim. | 1-4 trim. |
|------|-----------|----------|----------|----------|-----------|
| 1967 | 51 | 44 | 41 | 55 | 191 |
| 1968 | 47 | 49 | 38 | 45 | 179 |
| 1969 | 47 | 37 | 52 | 20 | 156 |
| 1970 | 60 | 36 | 33 | 48 | 177 |
| 1971 | 52 | 40 | 43 | 47 | 182 |
| 1972 | 66 | 55 | 41 | 53 | 215 |
| 1973 | 38 | 38 | 48 | 37 | 161 |
| 1974 | 56 | 38 | 41 | 65 | 200 |

L'analyse révèle donc que le nombre des fermetures d'entreprises, après être resté inférieur, au second et au troisième trimestre de 1974, à celui des périodes correspondantes, a subi une certaine augmentation au cours du quatrième trimestre. D'octobre à décembre, on a relevé, en effet, 65 fermetures d'entreprises, ce qui constitue un record pour les quatrièmes trimestres des huit der-

nières années. Le chiffre encore plus élevé de 66 fermetures a cependant été enregistré au premier trimestre de 1972.

La chaussure, déjà !

Le nombre des fermetures d'entreprises varie fortement d'un secteur industriel à l'autre. Les 200 fermetures enregistrées l'an passé se répartissent comme suit : industrie de la chaussure, de la lingerie et de l'habillement : 62 (31,0 %); textile : 21 (10,5 %); machines, appareils et véhicules : 19 (9,5 %); horlogerie : 17 (8,5 %); produits alimentaires et fourrages : 16 (8,0 %); industrie de transformation du bois et du liège : 14 (7,0 %); métallurgie : 10 (5,0 %); mise en œuvre de la pierre et de la terre : 7 (3,5 %); arts graphiques : 6 (3,0 %); boissons et spiritueux : 4 (2,0 %); fabrication et mise en œuvre du cuir : 4 (2,0 %); industrie chimique : 3 (1,5 %); industrie du tabac : 2 (1,0 %); industrie du caoutchouc et des matières plastiques : 2 (1,0 %); industrie du papier : 1 (0,5 %); autres secteurs : 11 (5,5 %).

POLITIQUE CONJONCTURELLE

Le poids des subventions fédérales

« La Confédération, les cantons et les communes, de même que leurs entreprises et établissements, doivent aménager leurs finances conformément aux impératifs de la situation conjoncturelle et pourvoir à une planification pluriannuelle. La Confédération peut adapter à la situation conjoncturelle le versement des subventions fédérales et des quote-parts cantonales des impôts fédéraux ». L'alinéa 6 de l'article conjoncturel sur lequel le peuple et les cantons sont appelés à se prononcer le 3 mars prochain peut inquiéter les cantons, dont une nouvelle parcelle de souveraineté semble dis-